



**15 RUE PRINCIPALE  
67480 - NEUHAEUSEL**

## S T A T U T S

*Mis à jour au 12 janvier 2020 et au 9 janvier 2021*

*(Enregistré au Registre des associations sous le volume 32-folio 1710 en date du 19/01/2004)*

### TITRE I

#### CONSTITUTION – OBJET – SIEGE – DUREE DE L'ASSOCIATION

##### Article 1 – Constitution et dénomination

Entre toutes les personnes qui adhèrent aux présents statuts, il est formé une association dénommée **RIED RANDO**

Cette association est régie par les articles 21 à 79 du Code civil local maintenu en vigueur dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, ainsi que par les présents statuts.

Elle est actuellement inscrite au registre des associations du Tribunal d'instance de Haguenau

##### Article 2 – Objet

L'association a pour objet :

L'organisation de toute activité de loisirs pour ses membres et principalement, l'organisation et le développement de la randonnée pédestre tant pour sa pratique sportive que pour la découverte et la sauvegarde de l'environnement.

##### Article 3 – Moyens d'action

Les moyens d'action de l'association sont notamment, l'organisation, l'initiation et la pratique des activités suivantes : randonnée pédestre, séjours en montagne, raquette à neige, la tenue de réunions de travail et d'assemblées périodiques, la formation de certains de ses membres au titre d'animateur fédéral de randonnée et en général, toutes initiatives pouvant aider à la réalisation de l'objet de l'association.

Dans tous les cas, l'association ne poursuit aucun but lucratif, politique ou religieux.

#### **Article 4 – Siège**

Le siège de l'association est fixé au 15 rue Principale 67480 NEUHAEUSEL. Il pourra être transféré par simple décision du comité de direction. La ratification ultérieure par l'assemblée générale sera nécessaire.

#### **Article 5 – Durée**

La durée de l'association est illimitée.

### **TITRE II**

#### **COMPOSITION**

#### **Article 6 – Composition**

L'association se compose de membres actifs et de membres adhérents.

##### **- Les membres actifs**

Sont appelés membres actifs, les membres qui participent régulièrement aux activités, les organisent et les encadrent. Ils contribuent donc activement à la réalisation des objectifs et acquittent une cotisation annuelle. Ils disposent du droit de vote délibératif et peuvent se présenter aux postes de direction s'ils sont membres depuis plus d'un an.

##### **- Les membres adhérents**

Sont appelés membres non actifs, les membres de l'association qui soutiennent et participent aux activités et qui s'acquittent d'une cotisation annuelle. Ils disposent d'un droit de vote délibératif.

Il est tenu par le comité de direction une liste de tous les membres de l'association.

#### **Article 7 – Cotisations**

La cotisation due par chaque membre, est fixée annuellement par l'assemblée générale ordinaire.

#### **Article 8 – Conditions d'adhésion**

Peut devenir membre sans distinction, toute personne physique intéressée par l'objet de l'association. Toute demande d'adhésion entraînera obligatoirement la souscription d'une assurance auprès de la compagnie en vigueur au moment de son adhésion. Aucun prorata temporis ne sera effectué.

L'admission des nouveaux membres est validée par la remise de la carte de membre.

L'adhésion auprès de la compagnie d'assurance est assurée par l'association.

Chaque membre prend l'engagement de respecter les présents statuts qui lui sont communiqués à son entrée dans l'association.

### **Article 9 – Perte de la qualité de membre**

La qualité de membre se perd :

- par décès,
- par démission, adressée par écrit au Président de l'association,
- par exclusion, prononcée par le comité de direction pour motif grave,
- de plein droit pour non-paiement de la cotisation,
- par exclusion, pour non soumission aux statuts.

Avant la prise de la décision éventuelle d'exclusion, le membre concerné est invité préalablement, à fournir des explications au comité de direction.

## **TITRE III**

### **ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT**

#### **Article 10 – Comité de direction**

L'association est administrée par un comité de direction composé de 4 à 12 membres élus pour trois ans par l'assemblée générale ordinaire et choisis en son sein par la majorité des membres. Les membres sortant sont rééligibles.

En cas de vacance, le comité de direction pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus proche assemblée générale ordinaire. Les pouvoirs des membres remplaçants prennent fin aux termes des mandats des membres remplacés.

#### **Article 11 – Accès au comité de direction**

Est éligible au comité de direction tout membre de l'association âgé de 18 ans au moins au jour de l'élection et à jour du paiement de sa cotisation.

#### **Article 12 – Réunion du comité de direction**

Le comité de direction se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son Président, ou sur demande de la moitié de ses membres par demande écrite avec indication du but et motifs.

L'ordre du jour est fixé par le Président et joint aux convocations écrites qui devront être adressées aux membres au moins quinze jours avant la réunion.

Seules sont valables les résolutions prises sur les points inscrits à l'ordre du jour. La présence de la moitié au moins de ses membres est nécessaire pour que le comité de direction puisse délibérer valablement.

Les résolutions sont prises à la majorité des membres présents, en cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante. Les résolutions sont prises à mains levées. Toutefois, à la demande de la moitié au moins des membres présents, les votes peuvent être émis au scrutin secret.

Il est établi un procès-verbal de chaque réunion qui est approuvé par le conseil d'administration lors de la séance suivante. Ce procès-verbal est signé par le Président et le secrétaire.

Une feuille de présence sera établie à chaque réunion, elle sera signée par chaque membre présent.

### **Article 13 – Rétributions**

Les membres du comité de direction ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

### **Article 14 – Remboursement des frais :**

Seuls les frais et débours occasionnés par l'accomplissement de leur mandat peuvent être remboursés aux membres du comité de direction, technique et d'encadrement, à leur demande, et au vu des pièces justificatives.

S'il y a lieu, le comité de direction fixe le taux de remboursement des frais kilométriques.

### **Article 15– Pouvoirs du comité de direction**

Le comité de direction est investi, d'une manière générale, des pouvoirs les plus étendus pour prendre toutes les décisions qui ne sont pas réservées à l'assemblée générale ordinaire ou à l'assemblée générale extraordinaire.

Il se prononce sur toutes les admissions des membres de l'association. Il prononce les éventuelles mesures d'exclusion ou de radiation des membres.

Il définit les besoins et attributions nécessaires au bon fonctionnement de l'association. Il coordonne, planifie et organise sur le plan technique toutes les activités de l'association. Il délègue, à certains des membres de l'association, avec leur accord, des fonctions administratives ou d'encadrement. Ces derniers seront rattachés au Comité de Direction sous l'intitulé « comité technique ». Ils devront être majeurs et à jour de leur cotisation. La nomination de ces membres est de la compétence des membres du bureau.

Il surveille la gestion des membres du bureau et a toujours le droit de se faire rendre compte de leurs actes. Il peut, en cas de faute grave, suspendre les membres du bureau à la majorité des membres présents.

Il fait ouvrir tout compte bancaire auprès de tout établissement de crédit, effectue tous emplois de fonds, contracte tous emprunts hypothécaires ou autres, demande tous découverts bancaires, sollicite toutes subventions, requiert toutes inscriptions et transcriptions utiles.

Il décide de tous actes, contrats, marchés, achats, investissements, aliénations, locations nécessaires au fonctionnement de l'association.

Il peut déléguer telle ou telle de ses attributions, à l'un de ses membres, ou au bureau.

### **Article 16 – Bureau**

Le comité de direction élit en son sein un bureau comprenant :

- un président,
- un vice-président,
- un trésorier,
- un secrétaire.

Le bureau est élu pour trois ans. Les membres sortants sont rééligibles.

### **Article 17 – Rôle des membres du bureau**

- **Le président** veille au respect des statuts et à la sauvegarde des intérêts moraux de l'association. Il supervise la conduite des affaires de l'association et veille au respect des décisions du Comité de Direction. Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il a notamment, qualité pour ester en justice au nom de l'association.

En cas d'empêchement, il peut donner délégation à un autre membre du bureau. Cependant, en cas de représentation en justice, il ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

- **Le vice président** assiste le président, il le remplace en cas d'absence. Il est pourvu des mêmes pouvoirs et fonctions que le président.
- **Le secrétaire** est chargé de tout ce qui concerne la correspondance. Il rédige les procès-verbaux, tant des assemblées générales que des réunions du comité de direction.

Il tient également le registre des délibérations des assemblées générales et le registre des délibérations du comité de direction.

Il est chargé de la gestion des licences et de l'interface avec la fédération de la randonnée.

- **Le trésorier** tient les comptes de l'association. Il est aidé par tous comptables reconnus nécessaires. En l'absence du président ou du vice-président, il effectue tous paiements et perçoit toutes recettes sous la surveillance du président.

Il tient une comptabilité probante de toutes les opérations, tant en recettes qu'en dépenses.

Il rend compte de sa gestion lors de chaque assemblée générale annuelle, appelée notamment à statuer sur les comptes.

### **Article 18 – Dispositions communes pour la tenue des assemblées générales**

Les assemblées générales se composent de tous les membres de l'association.

Les assemblées se réunissent sur convocation par tout moyen du comité de direction.

Les assemblées se réunissent également sur la demande des membres représentant au moins le quart des membres de l'association. Dans ce cas, les convocations à l'assemblée générale doivent être adressées par le comité de direction dans les trente jours du dépôt de la demande écrite, l'assemblée doit alors se tenir dans les quinze jours suivant l'envoi desdites convocations.

Dans tous les cas, les convocations doivent mentionner obligatoirement l'ordre du jour prévu et fixé par les soins du comité de direction et le lieu de la tenue de l'assemblée.

Les convocations sont faites par écrit au moins quinze jours à l'avance.

Seules sont valables les résolutions prises par l'assemblée générale sur les points inscrits à son ordre du jour.

Dans les limites des pouvoirs qui leur sont conférés par le Code Civil et par les présents statuts, les assemblées obligent par leurs décisions tous les membres y compris les absents.

La tenue de l'assemblée générale, appartient au président ou, en son absence, au vice-président ; l'un ou l'autre peut déléguer ses fonctions à un autre membre du comité de direction.

Toutes les délibérations et résolutions des assemblées générales font l'objet de procès-verbaux qui sont inscrits sur le registre des délibérations des assemblées générales et signés par le président et le secrétaire.

Chaque membre actif présent peut valablement recevoir un mandat de 5 (cinq) membres de l'association au maximum.

Il est également tenu une feuille de présence qui est signée par chaque membre présent et certifiée conforme par le président et le secrétaire.

### **Article 19 – Assemblée Générale Ordinaire**

L'Assemblée Générale Ordinaire, convoque les membres, au moins une fois par an, dans les conditions prévues à l'article 18.

L'Assemblée Générale Ordinaire annuelle ne peut valablement délibérer que si le quart de ses membres actifs sont présents ou représentés. Si cette proportion n'est pas atteinte, une seconde Assemblée Générale Ordinaire sera convoquée dans les quinze jours. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les résolutions de l'assemblée générale sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. Ne pourront prendre part au vote que les membres disposant d'une voix délibérative (cf art.6).

Les votes ont lieu à main levée.

Elle désigne pour deux ans, deux vérificateurs aux comptes, qui sont chargés de la vérification annuelle de la gestion du trésorier.

L'assemblée, entend les rapports sur la gestion du comité de direction et notamment, sur la situation morale et financière de l'association. Les vérificateurs aux comptes, donnent lecture de leur rapport de vérification.

L'assemblée, après avoir délibéré sur les différents rapports relatifs à la gestion du comité de direction, approuve les comptes de l'exercice clos, donne quitus au comité de direction et aux membres du bureau et délibère sur les autres questions figurant à l'ordre du jour.

Elle pourvoit, le cas échéant, au renouvellement des membres du Comité de Direction dans les conditions prévues aux articles 10 et 11 des présents statuts. En vertu de l'article 27, alinéa 2 du Code civil, l'assemblée générale ordinaire peut révoquer le comité de direction.

Elle fixe, sur proposition du comité de direction, le montant de la cotisation annuelle à verser par les différentes catégories de membres de l'association.

Elle approuve également l'éventuel règlement intérieur établi en application de l'article 26.

### **Article 20 – Assemblée Générale Extraordinaire**

Elle est compétente pour la modification des statuts de l'association.

Les conditions de convocation et les modalités de tenue d'une telle assemblée sont celles prévues à l'article 18 des présents statuts.

L'Assemblée Générale Extraordinaire, sur première convocation, doit comprendre au moins la moitié des membres de l'association ayant droit de vote délibératif.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée à nouveau à quinze jours au moins d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, les résolutions portant sur la modification des statuts de l'association, y compris de ses buts, sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Les votes ont lieu à main levée.

Les modifications feront l'objet d'un procès verbal signé par le président et le secrétaire et sera transmis au Tribunal dans un délai de 3 mois.

## **TITRE IV**

### **RESSOURCES DE L'ASSOCIATION – COMPTABILITE**

#### **Article 21 – Ressources de l'association**

Les ressources de l'association se composent :

- des cotisations des membres,
- des subventions émanant d'organismes publics et éventuellement privés,
- des recettes des manifestations organisées par l'association,
- des dons et des legs,
- des ressources qui ne sont pas interdites par les lois et règlements en vigueur.

#### **Article 22 – Comptabilité**

Il est tenu, une comptabilité en recettes et en dépenses pour l'enregistrement de toutes les opérations financières. Le trésorier peut se faire assister par un professionnel de la comptabilité.

#### **Article 23 – Vérificateurs aux comptes**

Les comptes tenus par le trésorier sont vérifiés annuellement par deux vérificateurs aux comptes.

Ceux-ci sont élus pour deux ans par l'Assemblée Générale Ordinaire. Ils sont rééligibles.

Ils doivent présenter à l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes un rapport écrit ou oral sur leurs opérations de vérification.

Les deux vérificateurs aux comptes ne peuvent pas faire partie du comité de direction.

## **TITRE V**

### **DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION**

#### **Article 24 – Dissolution**

La dissolution est prononcée par une Assemblée Générale Extraordinaire convoquée spécialement à cet effet.

Les conditions de convocation et les modalités de tenue d'une telle assemblée, sont celles prévues à l'article 18 des présents statuts.

L'Assemblée Générale Extraordinaire doit comprendre au moins, la moitié plus un, des membres de l'association.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée à nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, la décision de dissolution est prise à la majorité des deux tiers des membres présents.

Le vote a lieu à main levée, sauf si le quart au moins des membres présents exige le scrutin secret.

**Article 25 – Dévolution et liquidation du patrimoine**

En cas de dissolution, l'actif net subsistant, sera attribué obligatoirement à une ou plusieurs associations poursuivant des buts similaires et qui seront nommément désignées par l'assemblée générale extraordinaire.

En aucun cas, les membres de l'association ne pourront se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

Par ailleurs, ladite Assemblée Générale Extraordinaire, désigne un, ou plusieurs liquidateurs qui seront chargés de la liquidation des biens de l'association et dont elle détermine les pouvoirs.

Les résolutions relevant du présent article, sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents.

Les votes ont lieu à main levée, sauf si le quart au moins des membres présents exige le scrutin secret.

**TITRE VI****REGLEMENT INTERIEUR****Article 26 – Règlement intérieur**

Le comité de direction pourra, s'il le juge nécessaire, établir un règlement intérieur qui précisera les modalités d'exécution des présents statuts et d'organisation pratique et interne de l'association.

Cet éventuel règlement intérieur, sera alors soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire, ainsi que ses modifications ultérieures.

**Article 27 – Adoption des statuts**

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée générale mixte tenue à Weinbourg, le 12 janvier 2020

Marcel CHAUFETTE  
Président

Martine DESOMBRE  
Secrétaire

Daniel FREYERMUTH  
Trésorier